



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

CBD/COP/DEC/XIII/19  
12 décembre 2016

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES A LA CONVENTION  
SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE  
Treizième réunion  
Cancún (Mexique), 4-17 décembre 2016  
Point 2 de l'ordre du jour

### DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

#### XIII/19. Article 8j) et articles connexes : autres questions relatives au programme de travail

##### A. DIALOGUE APPROFONDI SUR DES DOMAINES THÉMATIQUES ET D'AUTRES QUESTIONS INTERSECTORIELLES

*La Conférence des Parties,*

*Notant* que le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes a mené, à sa neuvième réunion, un dialogue approfondi sur le thème « Défis et opportunités pour une coopération internationale et régionale dans le domaine de la protection des connaissances traditionnelles partagées à travers les frontières, en vue de renforcer les connaissances traditionnelles et d'atteindre les trois objectifs de la Convention, en harmonie avec la Nature/Terre mère »,

1. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les parties prenantes, et *prie* le Secrétaire exécutif de prendre en compte les conseils et les recommandations issus du dialogue, figurant dans l'annexe du rapport du Groupe de travail<sup>1</sup>, lors de la réalisation des domaines de travail pertinents de la Convention, y compris les tâches 7, 10, 12 et 15 du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;

2. *Décide* que le dialogue approfondi qui aura lieu, sous réserve de l'ordre du jour de la réunion et du temps disponible, à la dixième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, devrait avoir pour thème :

« Contribution des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en mettant l'accent notamment sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ».

<sup>1</sup> UNEP/CBD/COP/13/3.

## **B. GLOSSAIRE DE TERMES ET CONCEPTS CLÉS PERTINENTS À UTILISER DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 8 J) ET DES DISPOSITIONS CONNEXES**

*Notant* que la clarté des termes et des concepts utilisés dans le cadre de l'article 8 j) et des dispositions connexes peut contribuer à une application effective et cohérente de l'article 8 j) et des dispositions connexes, le cas échéant et conformément à la législation nationale, en vue d'atteindre l'Objectif 18 d'Aichi pour la biodiversité d'ici 2020,

1. *Recommande* que le glossaire de termes et concepts clés<sup>2</sup> fasse l'objet d'un examen plus approfondi par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa dixième réunion, afin de permettre aux Parties, aux autres gouvernements et aux organisations compétentes d'assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales à l'examen du glossaire proposé;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de mettre à la disposition des Parties, des gouvernements, des organisations compétentes, des peuples autochtones et des communautés locales le projet de glossaire de termes et concepts clés pour examen par des pairs, afin de le peaufiner, avant la dixième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, en vue de son adoption à la quatorzième réunion de la Conférence des Parties.

## **C. RECOMMANDATIONS DE L'INSTANCE PERMANENTE DES NATIONS UNIES SUR LES QUESTIONS AUTOCHTONES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

*Rappelant* la décision XII/12 F portant sur le terme « peuples autochtones et communautés locales »,

*Prenant note* des recommandations figurant aux paragraphes 26 et 27 du rapport de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones sur les travaux de sa dixième session,<sup>3</sup>

1. *Invite* la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à envisager de prendre une décision pour appliquer, *mutatis mutandis*, la décision XII/12 F de la Conférence des Parties ;

2. *Prend note* des recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones émises à ses treizième<sup>4</sup> et quatorzième<sup>5</sup> sessions, et *prie* le Secrétaire exécutif de continuer à tenir l'Instance permanente informée des développements présentant un intérêt commun.

---

<sup>2</sup> UNEP/CBD/COP/13/17, annexe I « Glossaire de termes et concepts clés pertinents à utiliser dans le cadre de l'article 8j) et des dispositions connexes ».

<sup>3</sup> Voir les dossiers officiels du Conseil économique et social, 2011, Supplément n° 23 (E/2011/43-E/C.19/2011/14), disponible sur le site <http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=E/C.19/2011/14>, et Corr.1, disponible sur le site <http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=E/C.19/2011/14/Corr.1>.

<sup>4</sup> *Ibid.*, 2014, Supplément n° 23 (E/2014/43-E/C.19/2014/11) disponible sur le site <http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=E/C.19/2014/11> et Corr.1 (disponible sur le site <http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=E/2014/43/Corr.1>).

<sup>5</sup> *Ibid.*, 2015, Supplément n° 23 (E/2015/43-E/C.19/2015/10) (disponible sur le site <http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=E/2015/43>).

**D. TÂCHE 15 DU PROGRAMME DE TRAVAIL PLURIANNUEL SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 J) ET DES DISPOSITIONS CONNEXES : LIGNES DIRECTRICES DE BONNES PRATIQUES POUR LE RAPATRIEMENT DES CONNAISSANCES AUTOCHTONES ET TRADITIONNELLES**

1. *Prend note* des progrès accomplis dans l'élaboration des Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik<sup>6</sup> pour le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en particulier leur objectif, but, champ d'application et les principes directeurs pour le rapatriement figurant dans l'annexe à la présente décision;

2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations concernées<sup>7</sup>, les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les parties prenantes qui sont intéressés par le rapatriement des connaissances traditionnelles ou qui y contribuent à transmettre au Secrétaire exécutif des informations sur les bonnes pratiques et les mesures prises à différents niveaux, notamment par des échanges entre les communautés, afin de rapatrier, recevoir et restaurer les connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de :

a) Consolider les informations reçues sur les bonnes pratiques et les mesures mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, et de mettre à disposition cette compilation, pour examen par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa dixième réunion;

b) Préparer un projet révisé de Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik pour le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte des développements dans divers organismes, instruments, entités, programmes, stratégies, normes, lignes directrices, rapports et processus pertinents tel qu'indiqué au paragraphe 5 de l'annexe et sur la base : i) d'une analyse des informations reçues, comme l'indique le paragraphe 2 ci-dessus; ii) du rapport de la réunion d'experts sur le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique<sup>8</sup>; et iii) de l'annexe de la présente décision contenant l'objectif, le but, le champ d'application et les principes directeurs pour le rapatriement;

4. *Prie* le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, à sa dixième réunion, de parachever un projet de lignes directrices, pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion.

---

<sup>6</sup> Dans la langue traditionnelle locale, le Maya Kaqchikel, cette expression signifie « l'importance de revenir au lieu d'origine ».

<sup>7</sup> Peut inclure les organisations internationales et régionales, les musées, les universités, les herbiers et les jardins botaniques et zoologiques, les bases de données, les registres, les banques de gènes, les bibliothèques, les archives et les services d'information, les collections publiques ou privées, et d'autres entités qui stockent ou détiennent des connaissances traditionnelles ou des informations connexes.

<sup>8</sup> UNEP/CBD/WG8J/9/INF/4.

*Annexe*

**ÉTAT D'AVANCEMENT DE L'ÉLABORATION DES LIGNES DIRECTRICES  
FACULTATIVES RUTZOLJIRISAXIK POUR LE RAPATRIEMENT DES  
CONNAISSANCES TRADITIONNELLES DES PEUPLES AUTOCHTONES ET DES  
COMMUNAUTÉS LOCALES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR LA CONSERVATION  
ET L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

**Introduction**

1. La communauté internationale a reconnu la dépendance étroite et traditionnelle de nombreux peuples autochtones et communautés locales à l'égard des ressources biologiques, notamment dans le préambule de la Convention sur la diversité biologique. Il existe aussi une large reconnaissance de la contribution que peuvent apporter les connaissances traditionnelles à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique — deux objectifs fondamentaux de la Convention — et de la nécessité d'assurer un partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles. C'est pourquoi les Parties à la Convention ont décidé, dans l'article 8 j), de respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles (ci-après dénommées « connaissances traditionnelles ») présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et de favoriser son application plus large.

2. Pour favoriser l'application efficace de l'article 8 j) et des dispositions connexes, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté, dans sa décision V/16, le programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, y compris la tâche 15, dans laquelle elle a demandé au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'élaborer des lignes directrices qui faciliteraient le rapatriement des informations, y compris des biens culturels, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention sur la diversité biologique, afin de faciliter la récupération des connaissances traditionnelles sur la diversité biologique.

3. La Conférence des Parties a examiné plus avant la tâche à accomplir au paragraphe 6 de sa décision X/43 et dans l'annexe de sa décision XI/14 D, et a adopté un mandat pour faire avancer cette tâche, en précisant :

« Le but de la tâche 15 est d'élaborer des lignes directrices de bonnes pratiques qui faciliteraient le renforcement du rapatriement des connaissances autochtones et traditionnelles liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les connaissances autochtones et traditionnelles associées aux biens culturels, conformément à l'article 8 j) et au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, afin de faciliter la récupération des savoirs traditionnels sur la diversité biologique. »

4. Les lignes directrices pour le rapatriement des connaissances traditionnelles s'appuient sur les décisions de la Conférence des Parties, y compris le paragraphe 23 du Code de conduite éthique *Tkarihiwaié:ri* propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique<sup>9</sup>, ainsi que la décision VII/16 pour ce qui est des registres et des bases de données.

5. Les lignes directrices tiennent compte des différents organes, instruments, programmes, stratégies, normes, lignes directrices, rapports et processus internationaux pertinents et de l'importance de leur harmonisation, de leur complémentarité et de leur application efficace, y compris la Déclaration des

---

<sup>9</sup> Annexe de la décision X/42.

Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>10</sup>, en particulier son article 31, ainsi que d'autres articles pertinents; et en particulier le mandat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant les biens culturels, ainsi que le mandat de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, qui aborde les questions de propriété intellectuelle. Ainsi, elles soulignent l'importance de la coopération internationale pour le rapatriement des connaissances traditionnelles, en assurant notamment aux peuples autochtones et aux communautés locales l'accès aux connaissances traditionnelles et aux informations connexes, afin de faciliter le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable, en vue d'aider ces communautés à restaurer leurs savoirs et leur culture.

### **Objectifs**

6. L'objectif de ces lignes directrices est de faciliter le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales incarnant des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris des informations connexes, conformément à l'article 8 j) et au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, afin de faciliter la récupération des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et sans en limiter ou restreindre l'utilisation et l'accès continu.

7. Les lignes directrices peuvent aussi contribuer à l'application efficace du Plan d'action mondial sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique, qui a été approuvé par la Conférence des Parties dans la décision XII/12 B.

### **But**

8. Le but des lignes directrices est de fournir des orientations concrètes aux Parties, gouvernements<sup>11</sup>, organisations internationales et régionales, musées, universités, herbiers et jardins botaniques et zoologiques, bases de données, registres, banques de gènes, bibliothèques, archives et services d'information, collections privées et autres entités qui stockent ou détiennent des connaissances traditionnelles ou des informations connexes, et aux peuples autochtones et aux communautés locales dans leurs efforts prodigués pour rapatrier les connaissances traditionnelles et les informations connexes.

9. Elles constituent un guide de bonnes pratiques qui doivent être interprétées en tenant compte de la diversité politique, juridique, économique, environnementale et culturelle, selon qu'il convient, de chaque Partie, entité, peuple autochtone ou communauté locale, et appliquées dans le contexte de la mission de chaque organisation, des collections et des communautés concernées, en tenant compte des protocoles communautaires et d'autres procédures pertinentes.

10. Les lignes directrices ne sont pas normatives ou décisives.

11. Étant donné la diversité politique, juridique, économique, environnementale et culturelle des États et des peuples autochtones et communautés locales, il est peu probable que ces lignes directrices abordent toutes les questions qui pourront se poser dans la pratique professionnelle. Cependant, elles devraient fournir des orientations pour ceux qui souhaitent entreprendre un rapatriement.

12. Les lignes directrices devraient permettre à ceux qui travaillent dans le domaine du rapatriement, y compris aux professionnels de l'information, de prendre de bonnes décisions sur les réponses

---

<sup>10</sup> Annexe de la résolution 61/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

<sup>11</sup> Y compris les gouvernements infranationaux et les ministères de gouvernement, qui peuvent détenir des connaissances traditionnelles autochtones et/ou de communautés locales et des informations connexes présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

appropriées à toute question, ou de donner quelques idées sur où trouver de l'assistance lorsque d'autres compétences sont requises.

13. Les lignes directrices devraient aider les peuples autochtones et les communautés locales à récupérer et à revitaliser leurs connaissances traditionnelles liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.

### **Champ d'application**

14. Ces lignes directrices s'appliquent aux connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les informations connexes<sup>12</sup>, dans le cadre du champ d'application de la Convention sur la diversité biologique.

### **Principes directeurs pour le rapatriement**

15. Le rapatriement est facilité au mieux en s'appuyant sur les principes et considérations ci-après :

a) Le développement de liens continus avec les peuples autochtones et les communautés locales, afin d'établir un rapport de confiance, de bonnes relations, une compréhension mutuelle, des espaces interculturels, un partage de connaissances et une réconciliation;

b) La reconnaissance et le respect de la vision du monde, de la cosmologie, des valeurs, pratiques, lois coutumières, protocoles communautaires, lois, droits et intérêts des peuples autochtones et des communautés locales, dans le respect des normes internationales;

c) La préparation des institutions dépositaires des connaissances traditionnelles et des informations connexes présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable à effectuer le rapatriement, y compris la préparation à collaborer avec les peuples autochtones et les communautés locales à l'élaboration de mesures appropriées;

d) L'aide fournie aux peuples autochtones et aux communautés locales pour les préparer à recevoir et à garder en sécurité les connaissances traditionnelles et les informations connexes rapatriées, de façon appropriée sur le plan culturel spécifiée par eux;

e) L'examen de mesures propres à gérer le rapatriement des connaissances traditionnelles déjà accessibles au public et largement répandues;

f) La reconnaissance de l'importance du rapatriement des connaissances traditionnelles et des informations connexes secrètes ou sacrées, sexospécifiques ou sensibles, en tant que priorité pour les peuples autochtones et les communautés locales et telle qu'identifiée par eux;

g) Le rapatriement peut être amélioré en sensibilisant et en professionnalisant ceux qui travaillent dans le domaine du rapatriement, y compris les professionnels de l'information et les peuples autochtones et communautés locales, conformément aux normes éthiques sur les meilleures pratiques, dont le Code de conduite éthique Tkarihwaïé:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique<sup>13</sup>;

---

<sup>12</sup> Les informations connexes peuvent inclure des renseignements sur l'endroit, le moment et la personne qui a fourni les connaissances traditionnelles et dans quel but, lorsqu'ils ne sont pas confidentiels.

<sup>13</sup> Voir la décision X/42 à l'adresse : <https://www.cbd.int/decision/cop/default.shtml?id=12308>.

h) Le rapatriement comprend la reconnaissance et le soutien des efforts déployés par chaque communauté pour restaurer les connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

---